Règlement d’ordre intérieur

I. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1 En faisant partie de la communauté éducative de **l’école maternelle libre Saint-Pierre**, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui veut vivre les valeurs de l'Evangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.
Le **R.O.I.** s’adresse aux élèves ainsi qu’à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l’école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d’informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l’école.

II. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Art. 2 L'A.S.B.L. ECOLE MATERNELLE SAINT-PIERRE, PLACE 1, 7822 ISIERES.
Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.
Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

III. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Art. 3 Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse le prouver par un document officiel. (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)*
Art. 4 La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement. Dans l’enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l’année, l’enfant est inscrit le jour de ses deux ans et demi.
Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénoms de l’élève, nationalité, date et lieu de naissance, numéro de registre national, sexe de l’élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Ces informations sont reprises sur le fiche d’inscription. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu’une composition de ménage ou un extrait d’acte de naissance, ou une carte d’identité, à joindre à la fiche d’inscription.
Art. 5 Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
1-Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
2-Le projet d'établissement,
3-Le règlement des études,
4-Le règlement d'ordre intérieur.
Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
(cfr. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).
Art. 6 Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière. L’élève est régulièrement inscrit dans l’établissement lorsque son dossier administratif est complet.

IV. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Art. 7 L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.
Art. 8 A l’école maternelle,
--les enfants d’accueil, de première et de deuxième maternelle ne sont pas encore soumis à l’obligation scolaire, l’absence est inscrite dans le registre de fréquentation de la classe mais une justification (certificat…) n’est pas obligatoire.

Par contre, les enfants de troisième maternelle sont en obligation scolaire, toutes les absences, les retards doivent être justifiés. Attention, le certificat médical d'un enfant absent doit parvenir à l'école dans les plus brefs délais. Neuf demi-jours d'absences injustifiées par année scolaire sont tolérés, au-delà, la direction a l'obligation de dénoncer les absences auprès des services de l'obligation scolaire.
En maternelle, le nombre de demi-jours de présence de l'enfant régit le nombre d'emplois dans l'école.
Art.9 Les parents ont le devoir de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en classe. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment l'école.
Art.10 Afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.
Art 11 Les parents préviendront également l'école si l'enfant a contracté une maladie contagieuse pouvant avoir des conséquences sur la santé des autres enfants de l'établissement. Les parents garderont leur(s) enfant(s) **jusqu'à leur guérison complète.** Les enseignantes ne donneront **aucun** médicament à l'école, le traitement se fait à la maison.
Art. 12 L'horaire des activités est le suivant :
-les cours commencent à 8h30' le matin et nous travaillons jusque 12h05'.
-l'après-midi, les activités reprennent à 13h30' jusque 15h25.
Pour l'organisation de l'école, nous vous demanderons de bien vouloir **respecter cet horaire. Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie, de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure. Ils viendront également les rechercher à l'heure.**
Art. 12 A la rentrée, l'école fournit une farde de communication qui, comme son nom l'indique, est destinée à faciliter les communications entre les enseignants et les parents et vice versa. Cette farde doit absolument **rester dans le cartable** de l'enfant**.**
Toutes les communications de la farde devront être signées par les parents après que ceux-ci en auront pris connaissance**.**
Art. 13 Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement. En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :
1 les activités culturelles et sportives ;
2 les achats groupés facultatifs.
3 les frais de garderie
4 les frais de repas
(cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 1997)

V. Reconduction des inscriptions

Art. 17 L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de ses maternelles, sauf :
-lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.
Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.
(Articles 76 du décret "Missions" du 24 juillet 1997)

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

V.1. L'organisation scolaire

Art. 19 Liste des congés :
Elle reprend les dates des vacances, congés, …Elle est remise à chaque enfant en début d'année scolaire.

Art. 20 Garderie :
Nous vous rappelons, à toutes fins utiles, que **la garderie est exclusivement réservée aux enfants dont les parents travaillent n'ont donc pas la possibilité de récupérer leurs enfants immédiatement après la fin des cours!** La garderie est payante, veuillez prendre connaissance des tarifs dans la farde de communication. Une attestation fiscale sera remise aux parents par la commune d'Ath qui organise la garderie**.** Le prix pourra varier en début d'année scolaire. Les parents seront informés par une note dans la farde de communication. Les paiements se feront à partir de 2022-2023 via une application APSCHOOL. de plus amples informations seront communiquées en début d'année scolaire.)

Avant la classe, votre enfant peut être accueilli à la garderie chaque jour dès 7h00'. Celle-ci est organisée à l'école primaire place 13 à Isières.
Pour des raisons pratiques de sécurité et de surveillance, les parents sont priés d'amener leur enfant auprès du surveillant à la grille de l'école le matin.
A partir de 8h00, une enseignante de l'école maternelle ira chercher les enfants à la garderie et les amènera à pieds à l'école maternelle. Avant 8h00 : les enfants sont déposés en garderie à l'école primaire.
Le temps de midi : les enfants qui en ont la possibilité peuvent rentrer à la maison et reviennent pour le début des cours de l'après-midi.
Après la classe, votre enfant peut être pris en charge par la garderie dès 15h25 chaque jour ; dès 12h05 le mercredi. Les enfants qu'on ne sera pas venu rechercher à la fin des cours seront dès lors conduits en rang à la garderie qui est organisée à l'école communale jusque 18H00'. La gestion du paiement des garderies se fera via une application informatique APSCHOOL à laquelle vous aurez accès via votre adresse mail (les informations suivront dans le farde de communications), ATTENTION : Les enfants recevront un badge à laisser attaché au cartable afin d'être scanné pour la comptabilisation des présences.

L'horaire de fin de la garderie doit aussi être respecté… !
Lors des journées pédagogiques l'école est fermée, il n'y a pas de garderie organisée.
Art. 21 Horaire des cours : 28 périodes de 50 minutes.
MATIN 8H30-10h10 cours
10h10-10h25 récréation
10h25-12h05 cours
MIDI 12h05-13h30 repas et récréation
APRES-MIDI (excepté mercredi):13h30-14h20 cours
14h20-14h35 récréation
14h35-15h25 cours
Rassemblement et sortie
Art. 22 Sortie des classes : discipline et sécurité
Pour une meilleure organisation de la sortie des classes, nous prions les parents qui viennent rechercher leur enfant d'attendre sur le trottoir devant la grille *et de ne pas entrer dans l'école pour récupérer leur enfant avant la sortie de tous les élèves.*
C'est une question d'organisation, d'ordre et de discipline pour nous tous.
N.B. Le soir, après la sortie, les enfants qui attendent l'arrivée de leurs parents se trouvent dans la cour sous la surveillance d'un professeur. Ils ne pourront en aucun cas sortir sans l'accord de l'enseignant. *Par mesure de sécurité, <u>les enfants de maternelle seront confiés uniquement à des adultes.</u>*
Les parents renseigneront en début d'année quelles sont les personnes autorisées à reprendre l'enfant à la sortie et informeront les enseignantes de tout changement dans les habitudes.
Art. 23 Les déplacements vers la garderie se font sous la surveillance des enseignants, nous demandons aux parents qui doivent récupérer un enfant du rang de la garderie de ne pas perturber le déplacement de celui-ci !! Laisser les trottoirs libres afin que les enfants circulent facilement. Il y va de la sécurité de tous.
Art. 24 Boissons et repas :
A. Petit déjeuner : sera pris à la maison et non à l'école.
B. Midi : possibilité de manger ses tartines à l'école maternelle.
C. Midi : possibilité de manger au repas chaud. Il est servi à l'école primaire, les enfants s'y rendent en rang accompagnés de deux surveillantes. N.B. Les enfants s'inscrivent au repas chaud fin du mois écoulé pour le début du mois suivant, pour tous les jours ou à jours restant fixes (ex tous les lundis et mardis).
Le menu se compose d'un repas complet servi avec de l'eau et d'un dessert. Le prix (2,60€/repas) peut être modifié en début d'année via une communication dans la farde, la gestion des repas se fera via une application informatique APSCHOOL à laquelle vous aurez accès via votre adresse mail (les informations suivront dans le farde de communications)
Art. 25 Les récréations :
Les récréations sont obligatoires : aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs.
Art. 26 Le matériel :

Pour venir à l'école, l'enfant prend un cartable ou un sac dans lequel se trouvent une collation, une boisson pour 10h00 et une pour l'après-midi, son repas s'il mange au repas « tartines », la farde des communications, (des vêtements de rechange ou pampers pour les plus petits).
Il est conseillé de marquer au nom de l'élève tout vêtement ou matériel scolaire apporté à l'école.

Il n'est pas permis d'introduire à l'école des objets qui sont de nature à menacer la sécurité des autres. L'usage de consoles de jeu, de MP3, ainsi que de jeux de cartes divers pour collection ou échange… sont interdits dans l'enceinte de l'école. Ces objets peuvent être confisqués par les enseignantes. Hormis l'objet transitionnel (doudou pour les petits), on n'apporte aucun jouet venant de la maison.
La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels. Aucune assurance n'intervient dans ce cas non plus.
a. L'école offre toutes les fournitures classiques mais le matériel lié à l'hygiène personnelle sera demandé (1 boîte de mouchoirs et une boîte de lingettes)
b. Les abonnements aux revues sont **facultatifs**.
Art. 27 Activités extra-scolaires :
La participation aux activités dans le cadre des cours (excursions scolaires, visites, spectacles…) est souhaitée. Une participation aux frais sera demandée (cf.document « estimation des frais demandés).
Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ces activités.
V.2. Le sens de la vie en commun
Art. 28 Toute personne a droit au respect et se doit d'être respectueuse.
Les quatre lois de l'école sont :
- Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation.
- Je ne peux pas blesser autrui volontairement.
- Je ne peux pas voler ni abîmer volontairement ce qui ne m'appartient pas.
- Je ne peux pas être impoli, grossier envers mes camarades et les adultes de l'école.

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits. Il est progressif, automatique et sans appel.
Art. 29 Nous attendons de nos élèves un comportement correct tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.
V.3. Les assurances
Art. 30 Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève **dans le cadre de l'activité scolaire**, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du titulaire de classe ou de la Direction.
(cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)
Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.
1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.
N.B. Le vol (en général), le bris de lunettes ainsi que la détérioration des vêtements ne sont pas couverts par les assurances.
VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION
Dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que lors des activités extérieures, les enfants sont soumis à l'autorité des institutrices présentes
VI.1. Les sanctions
Art. 31 L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin et la détérioration du mobilier et des locaux scolaires.
Art. 32 Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits : il passe par la réprimande, la punition (avec ou sans communication aux parents). Il pourrait aller jusqu'à l'exclusion dans des cas extrêmement graves.
Art. 33 Tout acte de violence est sanctionné au minimum par un rappel à l'ordre.
VII **REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION**
L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, …) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers (enfants, enseignants, surveillants, parents) au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux … ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou aller à l'encontre des lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.

Les photos

Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

VIII. DIVERS

Art. 34 Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du Directeur et du Pouvoir Organisateur.

Il en est ainsi de l'affichage, pétitions, rassemblements, collectes d'argent, vente de cartes, etc…

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement via la farde de communication.

PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD DES PARENTS :

Veuillez signer le document annexé, il sera joint au dossier de votre enfant